

Liste exhaustive des travaux éligibles dans le cadre du dispositif d'aide MPR Accompagné (délibération n°2023-53 : annexe)

Typologies de travaux éligibles et natures des travaux éligibles

- **Travaux connexes**
 - S'ils sont nécessaires à la rénovation du logement et sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent :
 - travaux préparatoires aux travaux subventionnables, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée y compris dans une démarche de déconstruction sélective notamment en cas de surélévation ;
 - installation de chantier (affichages préventifs, base de vie des ouvriers, échafaudages) ;
 - désinstallation de chantier (nettoyage et déblaiement).
- **Gros œuvre**
 - travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves, etc.), murs, cheminées, planchers, escaliers ;
 - création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement ;
 - mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement ;
 - travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baie ou porte y compris menuiseries ;
 - travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries, etc.).
 - Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus ;
 - travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux.
- **Système (individuel ou collectif) de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire**
 - installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de chauffage :
 - pompe à chaleur air/eau, air/air, géothermique, solarothermique ou hybride dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ;
 - chaudière automatique ou manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, etc. dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ;
 - installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire, dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ;
 - calorifugeage, équilibrage et régulation des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ;
 - dépose de cuve à fioul ou de chaudière gaz ;
 - installation de système à usage domestique de chauffage ou production d'eau sanitaire utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, etc.) ou les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets, etc.) dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence ;
 - équipement de raccordement ou frais de raccordement à un réseau de chaleur (sous-station, échangeur, canalisations, etc.).
- **Isolation**
 - sous réserve de la pose d'un isolant thermique respectant les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence :
 - travaux de doublage de façade (vêtures, bardages, etc.) d'isolation par l'extérieur ;
 - travaux d'amélioration de l'isolation thermique des sols, des toitures, du plancher des combles perdus et des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ;
 - Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus :
 - travaux de rénovation générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, etc.) ;
 - Dans le cadre de travaux d'isolation nécessitant une intervention sur le gros œuvre :
 - travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie, etc.).
- **Revêtements intérieurs et étanchéité**
 - travaux de peinture induits tels que définis par instruction du directeur général de l'agence ;
 - réalisation ou rénovation de l'étanchéité des pièces humides (y compris revêtements) ;
 - Dans le cadre de travaux de rénovation globale :
 - revêtements de sols durs (parquets, lames en bois massif, sols stratifiés, carrelage en céramique et en pierre naturelles, etc.) et chapes.
- **Souches, lucarnes, corniches**
 - travaux de rénovation des souches, lucarnes ou corniches.
- **Menuiseries extérieures**
 - Dans le cadre de travaux d'isolation thermique ou de travaux de rénovation :
 - pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement (fenêtres ou porte-fenêtres, fenêtres en toitures, doubles fenêtres, châssis, vitrages, quincailleries, volets manuels ou électriques) ;

Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, SPR, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords) les menuiseries anciennes peuvent être conservées sous réserve d'une amélioration thermique acceptable dans les conditions définies par instruction du directeur général de l'agence.

- **Ventilation**
 - installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'une installation collective ou individuelle de ventilation mécanique (simple et double flux, hygro-réglable/autoréglable, ventilation répartie/extracteur, etc.) ;
 - travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air des logements dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence.
- **Réseau (eau, électricité, gaz, chauffage urbain) et équipements sanitaires**
 - création ou mise en conformité du raccordement de l'immeuble aux réseaux, au chauffage urbain ;
 - dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire) ;
 - création ou mise en conformité des réseaux (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau et d'eaux usées, colonnes de chutes ou de rejet, gaines techniques) et branchement des logements ;
 - création ou mise en conformité d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements ;
 - remplacement, installation d'émetteurs de chaleur (radiateurs, planchers chauffants, plinthes chauffantes, etc.) indissociables du fonctionnement du réseau ;
 - installation de matériels permettant le contrôle et le suivi des consommations d'eau, électricité (compteurs individuels, robinetterie adaptée, etc.).
- **Production d'électricité décentralisée**
 - Pour les maisons individuelles, en cas d'autoconsommation totale sans vente à un opérateur énergétique :
 - installation de système de production d'électricité décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique, éolienne, etc.) ;
 - Pour les copropriétés en difficulté ou en situation de fragilité (CCH : R. 321-12, 7° et 8°) :
 - travaux de toiture ou de rénovation énergétique des bâtiments préparatoires à l'installation d'un projet de production d'électricité décentralisée ;
 - travaux de modification des réseaux électriques du bâtiment ;
 - réalisation d'études de faisabilité.
- **Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages, mэрule)**
 - travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb ;
 - travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux nécessaires pour traiter la présence de radon (ventilation, etc.) ;
 - traitement préventif ou curatif contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant ;
 - traitement curatif de la mэрule lorsqu'elle impacte la structure du bâtiment.
- **Ascenseur / monte-personne**
 - Pour les copropriétés en difficulté (CCH : R. 321-12, 7°) :
 - tous travaux exigés par le rapport du contrôle technique des ascenseurs portant sur les dispositifs de sécurité et le bon fonctionnement des appareils au titre des articles R. 134- 11 et suivants du CCH.
- **Sécurité incendie**
 - travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu, détecteurs, signalétique, alarmes, aménagement PC sécurité, compartimentage, etc.).
- **Aménagements intérieurs**
 - création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
 - travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes, etc.) ;
 - travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps, etc.).
- **Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs**
 - rénovation des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien, etc.) ;
 - curetage lié à des travaux de rénovation, avec les reprises induites ;
 - travaux de clôture ;
 - aménagement de bateaux pour franchir le trottoir ;

Pour les copropriétés en difficultés (CCH : R. 321-12, 7°) : rénovation ou adaptation des cheminements extérieurs, de cours ou de passages (suppression de murs, murets, portes ou portails, marches seuils, ressauts ou tout autre obstacle, rénovation des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes, désimperméabilisation de surfaces, etc.).

- **Extension de logement et création de locaux annexes**
 - extension de surface habitable (annexion de parties communes, surélévation, création de volume, etc.) dans la limite de 14m² par logement.
- **Maîtrise d'œuvre, diagnostics**
 - dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lorsqu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi d'animation de programme, de diagnostics techniques du logement (CREP, amiante, radon, mэрule, termites, insectes xylophages et champignons lignivores, Produits-Equipements Matériaux-Déchets (PEMD), diagnostic thermique, diagnostic autonomie, rapport d'ergothérapeute, etc.
- **Travaux liés à la transition écologique**
 - Dans les conditions fixées par instruction du directeur général de l'agence :
 - protection solaire mobile dans le plan d'une fenêtre verticale ou de toiture et porte d'entrée ;
 - brasseur d'air plafonnier fixe.
- **Travaux d'entretien d'ouvrages existants**
 - seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors, etc.) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.